CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.754 du 14 novembre 2000

A. 90.168/XI-8424

En cause : **KATANGA** Shambuyi,

ayant élu domicile chez
Me L. KADIMA, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mars 2000 par Shambuyi KATANGA qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du Ministre de la Communauté française du 11.01.2000 à lui notifiée le 13.01.2000";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MOHYMONT, loco Me L. KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BORN, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, que le requérant qui est de nationalité congolaise, est né à Kinshasa le 15 mars 1975; que le 29 octobre 1992, il aurait obtenu un diplôme d'Etat d'études secondaires du cycle long de la section technique industrielle, option mécanique-machines, outils; qu'il aurait ensuite poursuivi ses études, notamment au cours de l'année 1995-1996 et aurait, dans ce contexte, suivi le programme de la préparatoire à l'Institut supérieur de techniques appliquées, ISTA, à Kinshasa; qu'arrivé en Belgique le 23 avril 1999, le requérant aurait introduit une demande d'asile qui aurait été déclarée recevable; qu'il s'est alors inscrit, pour l'année scolaire 1999-2000

au Collège St-Barthélémy à Liège en spéciale mathématique; qu'il a, dans le même temps, demandé l'homologation de son diplôme d'Etat auprès des services de la partie adverse; que le 13 décembre 1999, la Commission d'homologation a émis l'avis suivant :

" (...)

Après analyse du dossier, la Commission a constaté :

- une qualité d'impression insuffisante;
- des variations de couleur dans l'impression;
- des taches sur la bordure du cadre et sur le fond du diplôme;
- un manque de netteté de l'arrière-plan;
- l'absence d'une découpe en pointillés sur le bord droit ou gauche du diplôme;
- un aspect qui dénote que le document est manifestement une photocopie couleur et non un imprimé;
- des traces de découpes au niveau des bordures, des sceaux, des emblèmes, les emblèmes ne sont pas centrés dans leur cartouche;
- le diplôme n'est pas centré dans son cadre;
- un tracé irrégulier du cadre contenant le numéro de référence et d'identification;
- le timbre sec est apposé en plein milieu de la photo d'identité, ce qui rend l'identification du titulaire impossible; - le timbre sec est incomplètement apposé;
- deux filigranes sont apposés à l'envers sur le diplôme et d'une manière telle qu'ils ont visiblement été pressés dans le papier à l'aide d'un timbre sec, puisqu'on peut constater des dépressions dans la texture du papier à l'endroit où le cachet a été apposé ainsi que des pliures dues à la pression exercée. Il ne s'agit donc pas d'un filigrane imprimé dans la pâte comme il est de tradition d'en trouver sur les diplômes d'Etat zaïrois.

La Commission déclare ne pouvoir accorder aucun crédit au dossier scolaire de KATANGA SHAMBUYI et remet donc un avis négatif concernant l'équivalence d'un quelconque titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique.";

que le 11 janvier 2000, la partie adverse a pris la décision attaquée, laquelle est motivée de la manière suivante :

" (...)

Considérant l'avis négatif joint en annexe émis par la Commission d'Homologation en date du 13 décembre 1999 déclarant, après analyse, ne pouvoir accorder aucun crédit au dossier scolaire de KATANGA SHAMBUYI;

Compte tenu de la pertinence de l'avis de la Commission précitée;

Pour ces motifs;

Il est décidé que le dossier scolaire comportant notamment un document intitulé «Diplôme d'Etat», section technique industrielle, option mécanique machines et outils, obtenu avec 61% des points et délivré à KATANGA SHAMBUYI, le 29 octobre 1992 à Kinshasa par la République du Zaïre sous le numéro 0746557, référence TS.07013492011011 ne peut être déclaré équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique.

(...)

L'intéressé pourra s'il le désire fréquenter l'enseignement supérieur de type court, long ou universitaire, présenter l'une des épreuves suivantes :

- épreuves menant à l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur devant le jury de la Communauté française,
- l'examen d'admission aux études universitaires de 1er cycle organisé par des institutions universitaires,
- l'examen spécial d'admission aux études de 1er cycle en sciences appliquées organisé par les institutions universitaires qui confèrent ce grade,
- l'examen d'admission aux Hautes Ecoles organisé par les Hautes Ecoles.";

Considérant que le requérant fait valoir, au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, les éléments suivants :

" a) Situation actuelle dans le pays d'origine.

Le Congo est ravagé par la guerre, diverses violations des droits de l'homme, torture et empoisonne-

ments de réfugiés, la dictature de KABILA s'installe tout doucement, le requérant ne saura y retourner pour étudier.

b) Caractère personnel du risque.

Le requérant a fui son pays avec crainte de persécution et a demandé l'asile en Belgique avec sa famille, il ne pourra plus prendre le risque de retourner au Congo pour y étudier.

Si le Ministre de la Communauté française refuse d'homologuer son diplôme, le requérant ne pourra jamais étudier en Belgique, qui est son pays d'accueil, et aura du retard dans ses études.

Attendu qu'il y a lieu de faire application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, reconnaissant qu'en matière d'asile, le risque est intimement lié au sérieux de la demande d'asile, et donc des moyens invoqués. Qu'il y a lieu notamment de confirmer la jurisprudence de l'arrêt LOSEKE, établissant qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut être établi que le risque sérieux et grave n'existe pas.";

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ne peut être établi que lorsqu'il émane de la décision attaquée elle-même; qu'en l'espèce le risque de préjudice que le requérant décrit, en rapport à la situation actuelle de son pays, ne pourrait trouver son origine que dans une décision de refus de lui reconnaître la qualité de réfugié et non dans la décision refusant l'équivalence de son diplôme zaïrois; que par ailleurs, la décision attaquée contient elle-même l'offre de continuer des études en Belgique, moyennant le respect de certaines conditions, ce qui contredit l'affirmation contenue dans la deuxième partie de l'exposé du risque de préjudice présenté par le requérant dans sa demande de suspension, selon laquelle "il ne pourra jamais étudier en Belgique";

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n’est pas établi;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d’Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n’est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le quatorze novembre deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPLESENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.